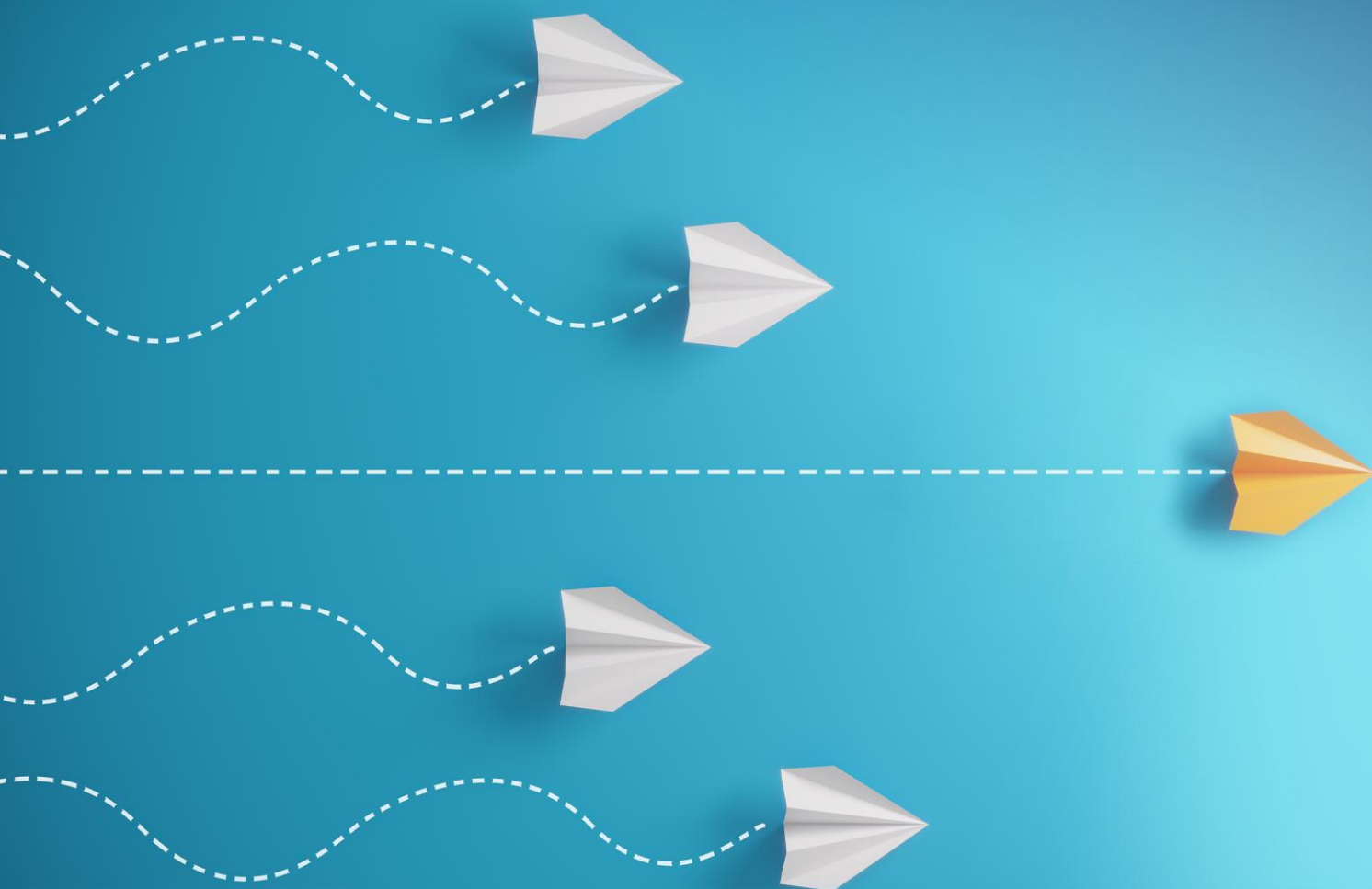


ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Projet de règlement sur les paiements et le règlement rapides des différends en matière
de travaux de construction

Secrétariat du Conseil du trésor

Juin 2025



SOMMAIRE

Un premier projet de règlement a fait l'objet d'une publication à la Gazette officielle du Québec le 3 juillet 2024. À la suite de l'analyse des commentaires reçus, des modifications substantielles ont été apportées et cette analyse d'impact réglementaire présente une nouvelle version de ce projet de règlement.

Ce projet de règlement vise à compléter, afin qu'elles puissent être mises en œuvre, les dispositions relatives au régime de paiements rapides et au mécanisme de règlement des différends prévues à la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre C-18), sanctionnée le 2 juin 2022.

La décision d'inclure des habilitations réglementaires dans la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) découle des conclusions du Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8.01) qui s'est déroulé du mois d'août 2018 au mois d'août 2021. Rappelons que ce projet pilote s'inscrivait dans la foulée du rapport de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

Le projet de règlement vise à encadrer le régime de paiements rapides des contrats et des sous-contrats de travaux de construction. Il précise notamment le contenu d'une demande de paiement valide, les paramètres soutenant le mécanisme d'un refus de paiement, les déductions et les retenues possibles, les délais prescrits pour le paiement et les intérêts en cas de défaut.

Le projet de règlement vise à établir un mécanisme de règlement des différends. Ainsi, il détermine notamment les différends visés, les conditions d'exercice du droit de recours à un tiers décideur, le processus de règlement d'un différend (la demande d'intervention et le déroulement de celle-ci), l'effet de la décision obtenue et les règles relatives à la confidentialité du processus.

Le projet de règlement vise à déterminer les normes auxquelles doivent se conformer les personnes, les organismes et les associations désignés par le ministre de la Justice et qui seront chargés d'accréditer les tiers décideurs.

Finalement, il vise à établir les conditions qu'un tiers décideur devra satisfaire pour être accrédité et les normes auxquelles il doit se conformer dans l'exercice de ses fonctions. Finalement, le projet de règlement établit les règles relatives aux honoraires des tiers décideurs.

Il est à noter qu'aucun coût additionnel ni économie pour les entreprises ne sont prévus.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| 1. DÉFINITION DU PROBLÈME..... | 4 |
| 2. PROPOSITION DU PROJET..... | 5 |
| 3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES..... | 8 |
| 4. ÉVALUATION DES IMPACTS..... | 8 |
| 4.1. DESCRIPTION DES SECTEURS TOUCHÉS..... | 8 |
| 4.2. COÛTS POUR LES ENTREPRISES..... | 9 |
| 4.3. ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES..... | 9 |
| 4.4. SYNTHÈSE DES COÛTS ET DES ÉCONOMIES..... | 11 |
| 4.5. HYPOTHÈSES UTILISÉES POUR L'ESTIMATION DES COÛTS ET DES ÉCONOMIES..... | 11 |
| 4.6. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES SUR LES HYPOTHÈSES DE CALCUL DES COÛTS ET D'ÉCONOMIES..... | 12 |
| 4.7. AUTRES AVANTAGES, BÉNÉFICES ET INCONVÉNIENTS DE LA SOLUTION PROJETÉE..... | 12 |
| 5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI | 13 |
| 6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) | 13 |
| 7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES..... | 14 |
| 8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES | 15 |
| 9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION..... | 15 |
| 10. CONCLUSION | 16 |
| 11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT..... | 16 |
| 12. PERSONNE-RESSOURCE..... | 16 |

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Ce projet de règlement vise à compléter, afin qu'elles puissent être mises en œuvre, les dispositions relatives au régime de paiements rapides et au mécanisme de règlement des différends prévues à la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre C-18), sanctionnée le 2 juin 2022.

La décision d'inclure des habilitations réglementaires dans la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) découle des conclusions du Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8.01) qui s'est déroulé du mois d'août 2018 au mois d'août 2021. Rappelons que ce projet pilote s'inscrivait dans la foulée du rapport de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

Le projet pilote visait à tester deux éléments : un calendrier de paiement obligatoire et un processus de règlement rapide des différends. Ainsi, 47 contrats ont bénéficié des conditions et modalités du projet pilote.

Par ailleurs, dans le cadre de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (LQ, 2020, chapitre 27), le gouvernement a rendu applicables les conditions et modalités du projet pilote à la majorité des contrats et sous-contrats publics découlant des projets d'infrastructure, mentionnés à l'annexe I de cette loi.

Le rapport sur la mise en œuvre du projet pilote est publié sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) depuis le 3 mars 2022.

Le projet de règlement vise à encadrer le régime de paiements rapides des contrats et des sous-contrats de travaux de construction. Il précise notamment le contenu d'une demande de paiement valide, les paramètres soutenant le mécanisme d'un refus de paiement, les déductions et les retenues possibles, les délais prescrits pour le paiement et les intérêts en cas de défaut.

Le projet de règlement vise à établir un mécanisme de règlement des différends. Ainsi, il détermine notamment les différends visés, les conditions d'exercice du droit de recours à un tiers décideur, le processus de règlement d'un différend (la demande d'intervention et le déroulement de celle-ci), l'effet de la décision obtenue et les règles relatives à la confidentialité du processus.

Le projet de règlement vise à déterminer les normes auxquelles doivent se conformer les personnes, les organismes et les associations désignés par le ministre de la Justice et qui seront chargés d'accréditer les tiers décideurs.

Finalement, il vise à établir les conditions qu'un tiers décideur devra satisfaire pour être accrédité et les normes auxquelles il doit se conformer dans l'exercice de ses fonctions. Finalement, le projet de règlement établit les règles relatives aux honoraires des tiers décideurs.

2. PROPOSITION DU PROJET

Régime de paiements rapides

Paiements mensuels

Les délais à l'intérieur desquels un débiteur serait tenu de payer ainsi que les délais qui s'appliqueraient lorsqu'un débiteur estime ne pas être tenu au paiement sont établis à dates fixes. L'élément déclencheur de la séquence de paiement est la réception d'une demande de paiement valide. Ainsi :

- la demande de paiement des sous-traitants doit être acheminée vers l'entrepreneur général au plus tard le 25^e jour du mois de l'exécution des travaux;
- la demande de paiement de l'entrepreneur général à l'organisme public doit être acheminée le 1^{er} jour du mois.

À la suite de la réception de la demande de paiement valide, il est proposé dans ce projet de règlement que l'organisme public dispose de 21 jours pour demander des corrections à une demande de paiement ou pour refuser en tout ou en partie la somme d'argent qui lui est réclamée.

Au plus tard le dernier jour du mois, le projet de règlement prévoit que l'organisme public doit payer les sommes dues à l'entrepreneur et que ce dernier doit payer ses sous-traitants au plus tard le 5^e jour du mois suivant. Un sous-traitant partie à un sous-contrat public lié directement à un contrat public doit payer ses sous-traitants au plus tard le 10^e jour du mois. Si la chaîne de sous-traitance compte plus de deux niveaux de sous-traitance, un délai de 5 jours s'additionne au délai pour chaque niveau additionnel.

Le taux d'intérêt applicable en cas de retard est le taux le plus élevé entre le taux légal et celui convenu entre les parties, le cas échéant.

Déduction et retenues

Le projet de règlement prévoit que lorsqu'un avis de refus est reçu par un entrepreneur général, celui-ci peut déduire ce montant au sous-traitant concerné. Ce sous-traitant aura alors la possibilité de faire intervenir l'organisme public auprès d'un tiers décideur lors d'une demande d'intervention, malgré l'absence de lien de droit entre ces deux parties. L'entrepreneur général et le ou les sous-traitants deviendront alors tous parties à l'intervention à titre de codemandeurs et la décision lierait tous les acteurs de la chaîne concernés.

Le projet de règlement prévoit aussi les retenues qui peuvent être exercées :

- une retenue ne pouvant excéder 10 % de la somme due afin de s'assurer de l'exécution du contrat par l'entrepreneur général;
- une somme suffisante pour satisfaire aux réserves faites quant aux vices ou malfaçons ou quant aux dommages causés à l'ouvrage ou, dans le cas d'une rénovation, à l'immeuble auquel se rapporte l'ouvrage;
- une somme suffisante à un entrepreneur général pour acquitter les créances des sous-traitants;
- toute ou partie du paiement final selon certaines conditions.

Exclusions

Le projet de règlement prévoit exclure du régime de paiements rapides les contrats conclus en situation d'urgence en raison du fait que la sécurité des personnes ou des biens est en cause. Il est également prévu d'exclure de l'application de tout le règlement les contrats conclus pour les activités à l'étranger d'une délégation générale permettant la représentation du Québec à l'étranger.

Régime de règlement rapide des différends

Demande d'intervention

Le projet de règlement prévoit ce que doit contenir une demande d'intervention pour soumettre un différend à un tiers décideur. Le délai relatif au processus d'une demande d'intervention est aussi prévu au projet de règlement ainsi que la procédure pour le choix de la personne choisie conjointement pour agir en tant que tiers décideur ou la procédure à suivre en cas de différend à ce sujet.

Après la désignation du tiers décideur, le demandeur dispose d'un délai de 5 jours pour communiquer au tiers décideur et à son cocontractant un exposé détaillé de ses prétentions et les documents au soutien de celles-ci. Par la suite, ce cocontractant dispose d'un délai de 15 jours pour faire de même.

Le projet de règlement prévoit que le tiers décideur doit rendre sa décision et la transmettre aux parties dans les 50 jours suivant sa désignation. Au besoin, il peut prolonger ce délai d'une période maximale de 15 jours pourvu qu'il en informe les parties avant l'échéance du délai initial. Passé ce délai, le tiers décideur et les parties à l'intervention peuvent convenir d'un nouveau délai. Une partie peut révoquer le mandat d'un tiers décideur s'il n'a pas rendu sa décision dans le délai prévu au règlement et qu'il n'a pas convenu de prolonger ce délai avec les parties. Le cas échéant, il est prévu qu'aucuns honoraires ne soient alors payables au tiers décideur.

Déroulement de l'intervention

Le projet de règlement privilégie les témoignages écrits et interdit les représentations de la part d'un avocat. L'intervention se déroule à la discrétion du tiers décideur sous réserve des règles prévues à la LCOP et au projet de règlement. Le tiers décideur est cependant tenu de s'assurer de l'équité du processus et du respect du principe de la proportionnalité. À la demande des parties et sur consentement du tiers décideur, celui-ci peut rendre sa décision sur le vu du dossier.

La décision du tiers décideur doit être motivée, être rendue par écrit et être signée par celui-ci. Elle met fin à l'intervention. Toute somme d'argent qu'une partie est tenue de payer aux termes de la décision porte intérêt à l'expiration d'un délai de 20 jours suivant sa notification.

Le projet de règlement détermine les règles de confidentialité applicables et précise que les honoraires du tiers décideur sont répartis de façon égale entre les parties au différend.

Exclusions

Le projet de règlement propose d'exclure les réclamations monétaires visant à compenser la perte de profits, de productivité ou d'une occasion d'affaires en raison d'un changement dans la portée ou dans les conditions d'exécution des travaux.

Les personnes, organismes ou associations pouvant accréditer les tiers décideurs

Le projet de règlement prévoit que le ministre de la Justice publie sur son site Internet la liste des personnes, organismes ou associations qu'il désigne pour accréditer des tiers décideurs ainsi que le registre des tiers décideurs accrédités.

Le projet de règlement prévoit que l'organisme, la personne ou l'association ayant accrédité le tiers décideur doit s'assurer que les conditions d'accréditation sont maintenues en tout temps durant l'accréditation. À défaut, l'accréditation doit être retirée.

Conditions d'accréditation des tiers décideurs

Le projet de règlement détermine les conditions d'accréditation des tiers décideurs, notamment l'obligation d'être membre du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec, de l'Ordre des architectes du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec depuis au moins 5 ans, l'expérience et la formation requise ainsi que la formation continue obligatoire et l'obligation de détenir une assurance responsabilité professionnelle. De plus, le tiers décideur ne doit pas avoir fait l'objet d'une sanction pénale ou avoir été déclaré coupable d'une infraction criminelle incompatible avec l'exercice de sa fonction. Il ne doit pas non plus avoir fait l'objet d'aucune décision ou ordonnance rendue en vertu du Code des professions

(chapitre C-26), d'une loi constituant un ordre professionnel ou d'un règlement pris pour leur application et lui imposant une radiation, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession, ou un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation imposée en vertu du premier alinéa de l'article 55 de ce code, lorsqu'une telle décision ou ordonnance a un lien avec l'exercice de la fonction de tiers décideur.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Considérant que l'entrée en vigueur du chapitre V.2 de la LCOP est subordonnée à l'édiction d'un règlement par le gouvernement pour en établir le cadre, une démarche non réglementaire visant de tels objectifs n'était pas possible.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

L'industrie de la construction au Québec

Au Québec, l'industrie de la construction représente 6,9% du PIB du Québec¹ et 80 % des entreprises qui composent cette industrie comptent 5 salariés ou moins².

Les contrats publics de travaux de construction

En 2022-2023, la valeur totale des contrats de travaux de construction conclus était de 9,8 milliards de dollars. En 2021-2022, cette valeur était de 8,9 milliards de dollars, en 2020-2021, de 5,7 milliards et en 2019-2020, de 5,3 milliards de dollars³.

En moyenne, du 1er avril 2019 au 31 mars 2023, ce sont tout près de 2 000 entrepreneurs différents par année qui ont conclu au moins un contrat public.

Selon les informations diffusées sur le Portail constructo en date du 10 décembre 2024, le Québec compte 18 430 entrepreneurs généraux, dont 10 109 œuvrant dans le domaine du bâtiment institutionnel et 8 513 œuvrant dans le domaine des routes et grands travaux. Ces entrepreneurs généraux ont pour leur part accès à un bassin de 30 718 entrepreneurs spécialisés pour la partie de leurs contrats qu'ils font effectuer en sous-traitance.

¹ [Québec profil sectoriel : Construction - Guichet-Emplois \(guichetemplois.gc.ca\)](https://www.guichetemplois.gc.ca)

² *Nombre et taille moyenne des employeurs, 2014-2023 (Tableau B 1)*. Site web de la Commission de la construction du Québec consulté le 29 novembre 2024, [B1.pdf](#).

³ [Statistiques sur les acquisitions gouvernementales - Secrétariat du Conseil du trésor](#)

4.2. Coûts pour les entreprises

De manière générale, le projet de règlement vise à réduire les délais de paiement et à accélérer le règlement des différends en cours d'exécution des contrats, mais n'introduit pas de nouvelles obligations pour les entreprises. En effet, celles-ci allouent déjà des ressources à la production des demandes de paiement et au règlement des différends. Ainsi, les nouvelles normes réglementaires n'entraîneront pas de coût additionnel pour les entreprises.

TABEAU 1

Synthèse des coûts pour les entreprises

(en millions de dollars)

| | Période d'implantation | Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾ |
|---|---------------------------|--|
| Coûts directs liés à la conformité aux règles | 0 | 0 |
| Coûts liés aux formalités administratives | 0 | 0 |
| Manques à gagner | 0 | 0 |
| TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES | 0 | 0 |

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

Bien que les nouvelles normes réglementaires pourraient permettre aux entreprises de réduire leurs coûts en frais d'intérêts et en frais juridiques avec l'accélération des paiements et du règlement des différends, il s'avère difficile de chiffrer avec précision ces économies puisqu'il s'agit de données privées. Il est cependant pertinent de rappeler que la firme Raymond Chabot Grant Thornton, dans son rapport final étudiant les impacts des retards de paiement dans l'industrie de la construction au Québec, estimait, en 2015, à 137 068 615 \$ les coûts en intérêts que devaient assumer les entreprises (données regroupant le secteur privé, les organismes publics, les sociétés d'État et les municipalités) en raison des délais de paiement au-delà de 30 jours⁴.

⁴ [retardspaiements-rapport-final-20150226.pdf \(acrgtq.qc.ca\)](#), p. 46

TABLEAU 2

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

(en millions de dollars)

| | Période d'implantation | Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾ |
|--|---------------------------|--|
| Économies liées à la conformité aux règles | 0 | 0 |
| Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude | 0 | 0 |
| Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives | 0 | 0 |
| Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises | 0 | 0 |
| Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.) | 0 | 0 |
| TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET) | 0 | 0 |

(1) Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 3

Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

| | Période d'implantation | Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾ |
|---|------------------------|--|
| Total des coûts pour les entreprises | 0 | 0 |
| Revenu supplémentaire pour les entreprises | 0 | 0 |
| Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet | 0 | 0 |
| Total des économies pour les entreprises | 0 | 0 |
| COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES | 0 | 0 |

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Comme mentionné à la section 4.2, le projet de règlement n'entraîne aucun coût supplémentaire puisque le projet vise à accélérer et à harmoniser des processus déjà effectués par les entreprises.

Pour les économies envisagées, malgré qu'il s'avère difficile de les chiffrer avec précision, elles sont bien réelles puisque, comme mentionné à la section 4.3, il a été démontré que les retards de paiements entraînaient des coûts importants pour les entreprises du secteur de la construction. Cette démonstration découle également des informations provenant de la Consultation visant à évaluer le niveau d'intérêt des entrepreneurs et des professionnels envers les marchés publics (Raymond Chabot Grant Thornton, 2021⁵) et du Rapport final étudiant les impacts des retards de paiement dans l'industrie de la construction au Québec (firme Raymond Chabot Grant Thornton, 2015⁶).

⁵ [GAMP - Étude sur les marchés publics \(afg.quebec\)](#)

⁶ [retardspaiements-rapport-final-20150226.pdf \(acrgtq.qc.ca\)](#)

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Les ministères et organismes suivants ont été consultés :

- Ministère du Transport et de la Mobilité durable
- Ministère de l'Enseignement supérieur
- Ministère de l'Éducation
- Ministère de la Santé et des Services sociaux
- Société québécoise des infrastructures
- Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides
- Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys

Les organisations suivantes ont également été consultées :

- Bureau de coopération interuniversitaire
- Coalition contre les retards de paiement dans la construction
- Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
- Ordre des ingénieurs du Québec
- Ordre des architectes du Québec
- Chambre des notaires du Québec
- Barreau du Québec

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Ce projet de règlement répond à une problématique soulevée par la Coalition contre les retards de paiement dans la construction, en plus de s'inscrire dans le suivi de la recommandation no 15 de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

Selon les présentations qui ont été faites au gouvernement, les problèmes dans les retards de paiements et de règlement des différends sont des obstacles majeurs à la participation de certaines entreprises aux marchés publics. Donner accès aux marchés publics au plus grand nombre possible d'entreprises est de nature à stimuler la concurrence et à faire baisser les coûts, tout en stimulant l'économie à grande échelle.

De plus, les données de l'étude précitée, réalisée par Raymond Chabot Grant Thornton en 2015, démontrent que lorsqu'il y a moins de neuf entreprises qui soumissionnent à un projet, chaque soumissionnaire de moins représente un coût supplémentaire variant entre 1 et 6 %. Ce qui peut avoir un impact considérable sur les finances publiques. Cette amélioration attendue de la concurrence est donc un avantage indéniable de la solution projetée.

Également, les nouvelles normes pourraient encourager une certaine unité dans les contrats des organismes publics ce qui pourra se traduire par un gain d'efficacité pour les entreprises et les organismes publics.

Finalement, autant les organismes publics que les entreprises pourront bénéficier des avantages financiers découlant de la mise sur pied d'un mécanisme de règlement des différends en cours de contrat qui permettra de réduire considérablement certaines réclamations de fin de chantier.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Aucun impact sur l'emploi n'est anticipé.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

| √ | Appréciation) | Nombre d'emplois touchés |
|--|---------------|--------------------------|
| Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s]) | | |
| <input type="checkbox"/> | | 500 et plus |
| <input type="checkbox"/> | | 100 à 499 |
| <input type="checkbox"/> | | 1 à 99 |
| Aucun impact | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | | 0 |
| Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s]) | | |
| <input type="checkbox"/> | | 1 à 99 |
| <input type="checkbox"/> | | 100 à 499 |
| <input type="checkbox"/> | | 500 et plus |
| Analyse et commentaires : | | |

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Il importe de mentionner que la problématique des retards de paiement dans l'industrie de la construction pourrait à long terme mettre en péril la survie d'entreprises, et que cette industrie, au Québec, comporte une quantité élevée de petites entreprises (en moyenne 81,6 % des employeurs ont moins de cinq salariés entre 2014 et 2023 selon la Commission de la construction du Québec⁷).

⁷ Nombre et taille moyenne des employeurs, 2014-2023 (Tableau B 1). Site web de la Commission de la construction du Québec consulté le 29 novembre 2024, [B1.pdf](#).

Le nouveau cadre réglementaire visant à permettre le paiement des sommes et le règlement rapide des différends vise à contrer cette problématique et les risques qu'elle comporte pour les petites et moyennes entreprises œuvrant dans la construction. En effet, les petites organisations subissent les plus grands préjudices découlant de délais de paiement importants, puisque leurs liquidités sont plus limitées.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les retards de paiement dans l'industrie de la construction pourraient à long terme affecter le niveau de compétitivité de l'industrie, car pour les entreprises qui sont en attente de paiements, ces retards pourraient notamment se traduire par des problèmes de liquidités entraînant des difficultés à payer leurs employés et leurs fournisseurs ou par des frais de financement plus élevés. Une perte de productivité est une autre conséquence possible, car moins de fonds sont disponibles pour l'achat de machinerie et d'équipement plus performants.⁸

Ce projet de règlement permettra donc de résoudre cette problématique et les risques qu'elle comporte pour la compétitivité des entreprises œuvrant dans la construction.

La plupart des provinces et des territoires se sont penchés sur la question des délais de paiement pour chercher des solutions pérennes. Depuis 2019, des projets de loi ont été élaborés, adoptés et sanctionnés, sans toutefois être tous entrés en vigueur.

En décembre 2017, le gouvernement ontarien a adopté des modifications à la Loi sur la construction introduisant notamment un système de paiement rapide ainsi qu'un processus pour accélérer le règlement des différends. Les dispositions de cette loi concernant les délais de paiement sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2019. Le modèle ontarien a inspiré les projets subséquents.

Depuis cette date et jusqu'à ce jour, l'Alberta et la Saskatchewan ont introduit un système de paiement rapide ainsi qu'un processus pour accélérer le règlement des différends. C'est également le cas des États-Unis en vertu du *Prompt Payment Act* adopté en 1982 et de l'Europe qui a adopté en février 2011 la *Directive 2011/7/UE relative à la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales*.

En somme, le Québec ne serait pas le premier parmi ses partenaires commerciaux à recourir à ce type de mesures. Les mesures prévues ne sont pas considérées plus contraignantes que celles mises en place par les principaux partenaires

⁸ Rapport sur la mise en œuvre du projet pilote sur les délais de paiement dans l'industrie de la construction. Site web du Secrétariat du Conseil du trésor, consulté le : 11 avril 2024
https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/rapport-mise-oeuvre-projet-pilote-delaix-paiement-contruction-2022.pdf, p.2

commerciaux du Québec, notamment l'Ontario, les autres provinces et territoires canadiens et les États américains limitrophes.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Les dispositions relatives au paiement rapide et au règlement des différends en matière de travaux de construction s'appliqueront à toutes les entreprises, peu importe leur origine. Elles seront donc à l'avantage de tous, sans distinction. Il n'y a pas d'avantage particulier pour les entreprises du Québec. Ainsi, il n'y a pas de nécessité d'harmoniser le cadre réglementaire avec celui des partenaires commerciaux du Québec.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de règlement a été élaboré en respectant les fondements et principes de la bonne réglementation.

La solution proposée visant à permettre le paiement des sommes et le règlement rapide des différends a été élaborée notamment sur la base du Rapport sur la mise en œuvre d'un projet pilote sur les délais de paiement dans l'industrie de la construction. Ce projet pilote a impliqué les parties prenantes suivantes : Coalition contre les retards de paiement dans la construction, l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec, la Société québécoise des infrastructures, le ministère des Transports du Québec, le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, le Centre de services scolaire de Montréal et le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys.

Cette solution a par la suite fait l'objet de consultations auprès de ces mêmes organisations, entre autres.

De surcroît, le gouvernement vient répondre à une demande des représentants de plusieurs entreprises du Québec en établissant des mesures relatives au paiement rapide et au règlement des différends en matière de travaux de construction.

Au regard des fondements, mentionnons notamment que les mesures proposées sont nécessaires et les coûts pour les entreprises sont inexistantes. Quant aux principes, les mesures proposées répondent à un besoin clairement identifié.

Finalement, le projet de règlement ne restreint pas le commerce extérieur et est en harmonie avec les règles des principaux partenaires commerciaux du Québec.

10. CONCLUSION

La proposition vise à donner suite aux dispositions relatives au régime de paiements rapides et au mécanisme de règlement des différends prévues à la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, c. 18) sanctionnée le 2 juin 2022.

La mise en œuvre de cette proposition permettra de mettre en place et d'encadrer le régime de paiements rapides des contrats et des sous-contrats liés à des travaux de construction et d'établir un mécanisme de règlement des différends.

Aucun coût additionnel ni économie pour les entreprises ne sont prévus et les modifications réglementaires ne devraient avoir aucun effet sur l'emploi. Elles préservent la compétitivité des entreprises et sont en harmonie avec les règles des principaux partenaires commerciaux du Québec. Aucune disposition particulière n'est requise en ce qui concerne la coopération ou l'harmonisation réglementaire.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement particulière pour les entreprises afin de se conformer aux nouvelles règles n'est prévue pour le moment.

12. PERSONNE-RESSOURCE

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez vous adresser à :

Madame Amélie Roy
Conseillère en marchés publics
Sous-secrétariat aux marchés publics
Secrétariat du Conseil du trésor
Téléphone : 418 643-0875, poste 4939

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

| | | | |
|--------------|--|-------------------------------------|--------------------------|
| 1 | Responsable de la conformité des AIR | Oui | Non |
| | Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2 | Sommaire | Oui | Non |
| | Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3 | Définition du problème | Oui | Non |
| | Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4 | Proposition du projet | Oui | Non |
| | Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5 | Analyse des options non réglementaires | Oui | Non |
| | Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6 | Évaluation des impacts | | |
| 6.1 | Description des secteurs touchés | Oui | Non |
| | Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6.2 | Coûts pour les entreprises | | |
| 6.2.1 | Coûts directs liés à la conformité aux règles | Oui | Non |
| | Est-ce que les coûts ⁹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6.2.2 | Coûts liés aux formalités administratives | Oui | Non |
| | Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6.2.3 | Manques à gagner | Oui | Non |
| | Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6.2.4 | Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) | Oui | Non |
| | Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6.3 | Économies pour les entreprises (obligatoire) | Oui | Non |
| | Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

⁹. S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

| | | | |
|------------|---|-------------------------------------|--------------------------|
| 6.4 | Synthèse des coûts et des économies (obligatoire) | Oui | Non |
| | Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6.5 | Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies | Oui | Non |
| | Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6.6 | Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies | Oui | Non |
| | Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6.7 | Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement | Oui | Non |
| | Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | <p>Au préalable : <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)</p> | | |
| 6.8 | Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée | Oui | Non |
| | Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 7 | Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi | Oui | Non |
| | Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 8 | Petites et moyennes entreprises (PME) | Oui | Non |
| | Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 9 | Compétitivité des entreprises | Oui | Non |
| | Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 10 | Coopération et harmonisation réglementaires | Oui | Non |
| | Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 11 | Fondements et principes de bonne réglementation | Oui | Non |
| | Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12 | Mesures d'accompagnement | Oui | Non |
| | Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

